

CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

15333/07 (Presse 264)

VERSION PROVISOIRE

seuls les points traités 26 novembre
COMMUNIQUÉ DE PRESSE
2834^eme session du Conseil
Agriculture et pêche

Bruxelles, les 26-27 novembre 2007

Président M. Jaime SILVA,
Ministre de l'agriculture, du développement rural et de la
pêche du Portugal

[EXTRAIT]

Fourrures chiens et chats

Le Conseil a adopté à la majorité qualifiée¹ un règlement interdisant la mise sur le marché, l'importation dans la Communauté ou l'exportation depuis cette dernière de fourrure de chat et de chien et de produits en contenant (3632/07).

La prohibition vise les fourrures provenant des espèces *Felis silvestris* et *Canis lupus familiaris* et s'appuie sur les articles 95 et 133 du Traité. Des dérogations exceptionnelles et ponctuelles pourront être envisagées à des fins éducatives ou de taxidermie.

Ce règlement répond aux demandes récurrentes de plusieurs délégations d'élargir l'interdiction à l'ensemble de la Communauté, suite à la mise en place d'interdiction nationales dans leur propre Etat membre².

Le Parlement a rendu son avis en première lecture le 19 juin 2007. Le résultat du vote du Parlement reflétait l'accord de compromis convenu entre les institutions a pu permettre de conclure avec le Conseil un accord en première lecture.

L'acte législatif devra encore être signé par le Président du Parlement européen, par le Président du Conseil ainsi que par les Secrétaires généraux des deux institutions, avant sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

¹ La délégation italienne a voté contre.

² Notamment Danemark, France, Italie, Pays-Bas et Suède.